



REGLEMENT DE VISITE APPLICABLE AUX EXPOSITIONS DU GRAND PALAIS

Page 1 à 5 : Règlement de visite de l'exposition *Pompéi*

Page 6 à 11 : Règlement de visite de l'exposition *Noir & Blanc : Une esthétique de la photographie*

REGLEMENT DE VISITE DE L'EXPOSITION POMPEI

Article 1

Le présent règlement est applicable aux visiteurs du Grand Palais, établissement géré par la Rmn-Grand Palais, ainsi que, sans préjudice des dispositions particulières qui peuvent leur être notifiées :

- 1) aux personnes ou groupements autorisés à utiliser certains locaux pour des réunions, réceptions, conférences, films ou événements divers.
- 2) à toute personne étrangère au service, présente dans l'établissement pour des motifs professionnels.

Titre 1 Accès

Article 2

Sous réserve des dispositions de l'article 30 ci-dessous, les expositions du Grand Palais sont ouvertes tous les jours de 10h à 20h (22h pour certaines expositions) sauf le mardi et certaines fêtes légales fixées par la Rmn-Grand Palais. Le Président de la Rmn-Grand Palais peut décider la mise en place de nocturnes supplémentaires, d'ouvertures anticipées ou d'ouvertures certains mardis, en fonction des expositions programmées. Le détail des horaires de chaque exposition est disponible aux comptoirs d'information et sur le site www.grandpalais.fr.

La vente des billets est suspendue 45 minutes avant la fermeture du Grand Palais.

Les mesures d'évacuation des salles commencent environ 15 minutes avant la fermeture.

Article 3

La Rmn-Grand Palais fixe le montant du droit d'entrée et les conditions dans lesquelles certains visiteurs peuvent bénéficier de la gratuité ou d'une réduction de tarif. Ces informations sont affichées en caisses et disponibles aux comptoirs d'information et sur le site www.grandpalais.fr.

Article 4

L'entrée et la circulation dans les espaces d'expositions pendant les heures d'ouverture au public sont subordonnées à la possession d'un titre d'accès en cours de validité :

- billet délivré par la Rmn-Grand Palais ou par un revendeur habilité ;
- cartes Sésame et Sésame +;
- titre justifiant de la gratuité ;
- laissez-passer établi par une autorité habilitée ;
- badge permanent ou temporaire délivré par le Grand Palais ou une autorité habilitée.

Les visiteurs ne doivent pas se dessaisir de ce titre, sa présentation pouvant leur être demandée à tout moment au sein des espaces du Grand Palais.

Article 5

Les fauteuils roulants et les poussettes sont admis dans les salles d'exposition, sauf décision spécifique de la Rmn-Grand Palais en fonction de l'affluence des expositions.

Les usagers de fauteuils roulants et de poussettes doivent utiliser les ascenseurs ou les monte-charges guidés par un accompagnateur, l'usage des escalators étant prohibé.

Des fauteuils roulants peuvent être mis à disposition du public, en fonction des disponibilités, et en échange d'une pièce d'identité.

L'établissement décline toute responsabilité pour les dommages éventuellement causés par les fauteuils roulants et poussettes d'enfants aux tiers ou à leurs occupants.

Des visites de groupes hors présence du grand public sont possibles et peuvent être organisées sur demande pour les visiteurs à mobilité réduite.

Article 6

En raison de la situation sanitaire et jusqu'à nouvel ordre, le port d'un masque de protection sanitaire est obligatoire dans tous les espaces pour tout visiteur à partir de 11 ans. Le respect des gestes barrières est également obligatoire. L'accès au Grand Palais est interdit aux personnes portant toute autre tenue destinée à dissimuler son visage, conformément aux dispositions de la loi n°2010-1192 du 11 octobre 2010.

Article 7

Il est interdit d'introduire dans le Grand Palais des objets qui, par leur destination ou leurs caractéristiques, présentent un risque pour la sécurité des personnes, des œuvres ou du bâtiment, et notamment :

- des armes à feu ou à impulsions électriques, leurs munitions ou éléments de ces armes;
- des armes blanches définies à la catégorie D du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 (notamment les poignards, les couteaux, les matraques, les coups de poing...);
- des outils, notamment les cutters, tournevis, marteaux, pinces...
- des générateurs d'aérosol (par exemple les teintures, peintures et laques) contenant des substances susceptibles d'endommager les œuvres, les bâtiments et/ou les équipements de sécurité ;
- des substances explosives, inflammables ou volatiles ;
- des produits et substances illicites ;
- des objets dangereux, nauséabonds, excessivement lourds ou encombrants ;
- des œuvres d'art et objets d'antiquité, sauf accord spécifique de la Rmn-Grand Palais ;
- des objets excédant le gabarit autorisé de 42x30x20 cm ;
- des animaux, à l'exception de chien guide d'aveugle ou d'assistance, en compagnie soit de la personne chargée de son éducation soit de son maître (sur justificatif à présenter).

Par ailleurs, en raison de la fermeture du vestiaire jusqu'à nouvel ordre (cf Titre 2), il est également interdit d'introduire dans le Grand Palais les objets suivants :

- les chaises pliantes à l'exception des cannes-sièges ;
- les trottinettes, rollers, planches à roulettes ;
- les cannes dont le bout n'est pas protégé ; toutefois les béquilles, les cannes et parapluies fermés munis d'un embout sont autorisées comme aide à la marche pour les personnes âgées ou à mobilité réduite ;
- tous les objets pointus, tranchants ou contondants ;
- les reproductions d'œuvres d'art et moulages ;
- les instruments de musique ;
- les matériels photographiques, vidéo et/ou informatiques dotés d'un pied ;
- les aliments et boissons non scellés.

Article 8

Pour des motifs de sécurité, le personnel peut être amené à demander aux visiteurs d'ouvrir sacs ou paquets et d'en présenter le contenu à l'entrée ou à la sortie, comme en tout endroit du Grand Palais.

En application du plan Vigipirate défini par l'État, le service de Sûreté et de Sécurité incendie du Grand Palais peut être amené à prendre, sans information préalable, toute disposition qui sera nécessaire.

Article 9

Le refus de déférer aux dispositions des articles 6, 7 et 8 ci-dessus entraîne l'interdiction d'accès ou l'éviction immédiate de l'établissement.

Titre 2 Vestiaire

Article 10

L'établissement ne propose pas de vestiaire jusqu'à nouvel ordre.

Titre 3 Comportement général des visiteurs

Article 11

Les visiteurs sont tenus de respecter les consignes de sécurité et d'éviter, par leur comportement, leurs propos ou encore leur tenue vestimentaire, quelque trouble que ce soit au bon déroulement des manifestations et au confort de visite des expositions.

Article 12

Il est interdit d'effectuer toute action portant atteinte à la sécurité des œuvres et aux bonnes conditions de visite et notamment :

- de toucher aux œuvres et au décor, de s'appuyer sur les vitrines, socles et autres éléments de présentation des œuvres ;
- de franchir les barrières et dispositifs destinés à contenir le public ;
- d'examiner les œuvres à la loupe ;
- d'utiliser des aides visuelles telles que jumelles, longue vue monoculaire, etc ;
- de porter un enfant sur ses épaules ;
- d'effectuer des transactions financières dans l'enceinte de l'établissement hors caisses, comptoirs et espaces commerciaux ;
- d'apposer des graffitis, inscriptions, marques ou salissures en tout endroit du Grand Palais ;
- de se livrer à des courses, bousculades, glissades ou escalades ;
- de fumer ou de vapoter ;
- de manger ou de boire en dehors des espaces de restauration ;
- de jeter à terre des papiers ou détritiques, de jeter ou coller de la gomme à mâcher ;
- de gêner les autres visiteurs par toute manifestation bruyante, notamment par l'écoute d'appareils sonores et l'utilisation d'appareils téléphoniques portables ;
- d'abandonner, même quelques instants, des objets personnels ;
- de s'allonger sur les banquettes ou par terre ;
- de manipuler sans motif un boîtier d'alarme incendie ou des moyens de secours (extincteur, robinet d'incendie armé, colonne humide, etc) ;
- de procéder à des quêtes dans l'enceinte du Grand Palais et devant les différents accès ainsi que de s'y livrer à tout commerce, publicité, propagande ou racolage ;
- de gêner la circulation des visiteurs et d'entraver les passages et issues notamment en s'asseyant sur les marches des escaliers.

Une attitude correcte est exigée du public tant vis-à-vis du personnel de l'Établissement que des autres usagers.

Les interdictions visées aux tirets 1 à 4 au présent article peuvent faire l'objet de dérogations individuellement consenties par le Directeur des Événements et de l'Exploitation du Grand Palais ou son représentant, notamment en faveur des personnes non-voyantes ou malvoyantes.

Article 13

Les visiteurs sont tenus de déférer aux injonctions qui leur sont adressées par le personnel du Grand Palais pour des motifs de service. La méconnaissance des prescriptions du présent règlement expose le contrevenant à l'expulsion de l'établissement et le cas échéant, à des poursuites judiciaires.

Article 14

Un registre est à la disposition des visiteurs aux comptoirs d'information, pour qu'ils puissent librement y exprimer leurs commentaires.

Titre 4

Dispositions relatives aux groupes

Article 15

Les visites de groupes sont interdites aux heures d'ouverture au public jusqu'à nouvel ordre.

Titre 5

Prises de vue, enregistrements, copies, enquêtes

Article 16

Sont interdites, sauf autorisation spécifique de la Rmn-Grand Palais :

- les prises de vues et films avec flash et/ou pied ;
- les prises de vues et films destinés à un usage autre que l'usage privé du visiteur, ainsi qu'à une exploitation commerciale ou professionnelle ;
- les prises de vues et films des œuvres signalées par le pictogramme représentant un appareil de photographie barré.

Par ailleurs, en cas de forte affluence, la Rmn-Grand Palais est habilitée à limiter les prises de vues et films par les visiteurs afin de garantir le confort de visite des expositions, ainsi que la sécurité des œuvres.

Article 17

Les tournages de films, les prises de vues à des fins professionnelles et/ou commerciales, ainsi que les enregistrements d'émissions radiophoniques et de télévision ne peuvent se faire qu'en dehors des heures d'ouverture et nécessitent la conclusion d'une convention spécifique.

Article 18

Les journalistes peuvent être autorisés par la Rmn-Grand Palais à photographier gratuitement certaines œuvres. La liste des œuvres dont la reproduction est interdite est transmise aux journalistes qui en font la demande.

Article 19

Les installations et équipements techniques ne peuvent être ni photographiés, ni filmés, ni enregistrés.

Article 20

Tout enregistrement ou prise de vues des membres du personnel nécessite, outre l'autorisation de la Rmn-Grand Palais, l'accord préalable et express des intéressés dans le cadre de leur droit à l'image et à l'intimité de leur vie privée.

Article 21

L'exécution de copies d'œuvres présentées dans les salles d'exposition est interdite.

Article 22

Toute enquête, tout sondage d'opinion auprès des visiteurs doivent être soumis à une autorisation préalable des services compétents de la Rmn-Grand Palais.

Titre 6

Sécurité des personnes, des œuvres et du bâtiment

Article 23

Les visiteurs s'abstiennent de tout acte susceptible de menacer la sécurité des personnes et des biens. Tout accident, malaise d'une personne ou événement anormal est immédiatement signalé à un agent de surveillance ou à tout autre agent du Grand Palais.

Article 24

En cas d'accident ou de malaise, les victimes seront prises en charge par le Service de Sûreté et de Sécurité incendie du Grand Palais. Si parmi les visiteurs, un médecin ou un infirmier intervient, il doit présenter sa carte professionnelle à un agent de surveillance et demeurer auprès du malade ou de l'accidenté jusqu'à son évacuation ; il est invité à laisser son nom et son adresse à l'agent présent sur les lieux ainsi qu'aux responsables de la Sécurité.

Article 25

En présence d'un début d'incendie, le plus grand calme doit être observé. Si l'évacuation du bâtiment est nécessaire, il y est procédé dans l'ordre et la discipline sous la conduite du personnel de sécurité, conformément aux consignes reçues par ce dernier.

Article 26

En cas d'accident ou de dommage matériel, un constat est établi par les agents du Grand Palais qui en ont été témoins. Pour être instruite, toute déclaration ou demande de réparation devra être adressée par écrit au Directeur des Evénements et de l'Exploitation du Grand Palais accompagnée de tous justificatifs nécessaires à l'évaluation du dommage.

Article 27

Tout enfant égaré est confié à un agent de surveillance qui le conduit au comptoir d'information. Après la fermeture du Grand Palais, l'enfant égaré est confié au Commissariat de Police du VIIIème arrondissement de Paris.

Article 28

Sauf cas de force majeure, aucune œuvre exposée ne peut être enlevée ou déplacée en présence du public pendant les heures d'ouverture du Grand Palais. Tout visiteur qui serait témoin de l'enlèvement d'une œuvre est habilité à donner l'alerte et à intervenir spontanément. Conformément à l'article 223-6 du code pénal (omission de porter secours), chacun est tenu de prêter main-forte au personnel du Grand Palais lorsque le concours des visiteurs est requis.

Article 29

En cas de tentative de vol dans les salles d'exposition, des dispositions d'alerte sont prises, comportant notamment la fermeture des accès et le contrôle des sorties.

Article 30

En cas d'affluence excessive, de troubles, de grèves et de toute situation de nature à compromettre la sécurité des personnes ou des biens, il peut être procédé à la fermeture du Grand Palais à tout moment de la journée ou à la modification des horaires d'ouverture. La Rmn-Grand Palais prend toute mesure imposée par les circonstances.

Article 31

Le présent règlement est porté à la connaissance du public par tous les moyens appropriés.

Septembre 2020

REGLEMENT DE VISITE DE L'EXPOSITION NOIR & BLANC : UNE ESTHETIQUE DE LA PHOTOGRAPHIE

Article 1

Le présent règlement est applicable aux visiteurs du Grand Palais, établissement géré par la Rmn-Grand Palais, ainsi que, sans préjudice des dispositions particulières qui peuvent leur être notifiées :

- 3) aux personnes ou groupements autorisés à utiliser certains locaux pour des réunions, réceptions, conférences, films ou événements divers.
- 4) à toute personne étrangère au service, présente dans l'établissement pour des motifs professionnels.

Titre 1 Accès

Article 2

Sous réserve des dispositions de l'article 40 ci-dessous, les expositions du Grand Palais sont ouvertes tous les jours de 10h à 20h (22h pour certaines expositions) sauf le mardi et certaines fêtes légales fixées par la Rmn-Grand Palais. Le Président de la Rmn-Grand Palais peut décider la mise en place de nocturnes supplémentaires, d'ouvertures anticipées ou d'ouvertures certains mardis, en fonction des expositions programmées. Le détail des horaires de chaque exposition est disponible aux comptoirs d'information et sur le site www.grandpalais.fr.

La vente des billets est suspendue 45 minutes avant la fermeture du Grand Palais.
Les mesures d'évacuation des salles commencent environ 15 minutes avant la fermeture.

Article 3

La Rmn-Grand Palais fixe le montant du droit d'entrée et les conditions dans lesquelles certains visiteurs peuvent bénéficier de la gratuité ou d'une réduction de tarif. Ces informations sont affichées en caisses et disponibles aux comptoirs d'information et sur le site www.grandpalais.fr.

Article 4

L'entrée et la circulation dans les espaces d'expositions pendant les heures d'ouverture au public sont subordonnées à la possession d'un titre d'accès en cours de validité :

- billet délivré par la Rmn-Grand Palais ou par un revendeur habilité ;
- cartes Sésame et Sésame +;
- titre justifiant de la gratuité ;
- laissez-passer établi par une autorité habilitée ;
- badge permanent ou temporaire délivré par le Grand Palais ou une autorité habilitée.

Les visiteurs ne doivent pas se dessaisir de ce titre, sa présentation pouvant leur être demandée à tout moment au sein des espaces du Grand Palais.

Article 5

Les fauteuils roulants sont admis dans les salles d'exposition. Ne sont pas admises les poussettes d'enfants sauf décision spécifique de la Rmn-Grand Palais en fonction de l'affluence des expositions.

Les usagers de fauteuils roulants doivent utiliser les ascenseurs ou les monte-charges guidés par un accompagnateur, l'usage des escalators étant prohibé.

L'établissement décline toute responsabilité pour les dommages éventuellement causés par les fauteuils roulants et poussettes d'enfants aux tiers ou à leurs occupants.

Des visites de groupes hors présence du grand public sont possibles et peuvent être organisées sur demande pour les visiteurs à mobilité réduite.

Article 6

En raison de la situation sanitaire et jusqu'à nouvel ordre, le port d'un masque de protection sanitaire est obligatoire dans tous les espaces pour tout visiteur à partir de 11 ans. Le respect des gestes barrières est également obligatoire. L'accès au Grand Palais est interdit aux personnes portant toute autre tenue destinée à dissimuler son visage, conformément aux dispositions de la loi n°2010-1192 du 11 octobre 2010.

Article 7

Il est interdit d'introduire dans le Grand Palais des objets qui, par leur destination ou leurs caractéristiques, présentent un risque pour la sécurité des personnes, des œuvres ou du bâtiment, et notamment :

- des armes à feu ou à impulsions électriques, leurs munitions ou éléments de ces armes;
- des armes blanches définies à la catégorie D du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 (notamment les poignards, les couteaux, les matraques, les coups de poing...);
- des outils, notamment les cutters, tournevis, marteaux, pinces...
- des générateurs d'aérosol (par exemple les teintures, peintures et laques) contenant des substances susceptibles d'endommager les œuvres, les bâtiments et/ou les équipements de sécurité ;
- des substances explosives, inflammables ou volatiles ;
- des produits et substances illicites ;
- des objets dangereux, nauséabonds, excessivement lourds ou encombrants ;
- des œuvres d'art et objets d'antiquité, sauf accord spécifique de la Rmn-Grand Palais ;
- des objets excédant le gabarit autorisé de 42x30x20 cm ;
- des animaux, à l'exception de chien guide d'aveugle ou d'assistance, en compagnie soit de la personne chargée de son éducation soit de son maître (sur justificatif à présenter).

Par ailleurs, la fonction du vestiaire étant très restreinte comme indiqué au Titre 2, il est également interdit d'introduire dans le Grand Palais les objets suivants :

- les chaises pliantes à l'exception des cannes-sièges ;
- les trottinettes, rollers, planches à roulettes ;
- les cannes dont le bout n'est pas protégé ; toutefois les béquilles, les cannes et parapluies fermés munis d'un embout sont autorisées comme aide à la marche pour les personnes âgées ou à mobilité réduite ;
- tous les objets pointus, tranchants ou contondants ;
- les reproductions d'œuvres d'art et moulages ;
- les instruments de musique ;
- les matériels photographiques, vidéo et/ou informatiques dotés d'un pied ;
- les aliments et boissons non scellés.

Article 8

Pour des motifs de sécurité, le personnel peut être amené à demander aux visiteurs d'ouvrir sacs ou paquets et d'en présenter le contenu à l'entrée ou à la sortie, comme en tout endroit du Grand Palais.

En application du plan Vigipirate défini par l'État, le service de Sûreté et de Sécurité incendie du Grand Palais peut être amené à prendre, sans information préalable, toute disposition qui sera nécessaire.

Article 9

Le refus de déférer aux dispositions des articles 6, 7 et 8 ci-dessus entraîne l'interdiction d'accès ou l'éviction immédiate de l'établissement.

Titre 2 Vestiaire

Le vestiaire est réservé aux seuls visiteurs de l'exposition. Il ne s'agit pas d'un vestiaire d'agrément ; seuls les objets interdits dans les salles d'expositions définis à l'article 10 peuvent y être déposés. Le personnel reçoit les dépôts dans la limite des capacités du vestiaire.

Article 10

Le vestiaire est mis gratuitement à la disposition des visiteurs pour y déposer, en échange d'une contremarque, les objets suivants qui sont subordonnés au dépôt obligatoire et interdits dans les salles d'expositions aux heures d'ouverture au public :

- les casques de moto ;
- les parapluies sauf s'ils peuvent être contenus pliés dans un vêtement ou un sac à main et sauf si, munis d'un embout, ils sont utilisés comme aide à la marche par des personnes âgées ou à mobilité réduite ;
- les poussettes.

Des fauteuils roulants, des cannes-sièges et des porte-bébés sont mis à la disposition du public en échange d'une pièce d'identité, en fonction des disponibilités.

Article 11

Les préposés reçoivent les dépôts dans la limite des capacités du vestiaire ; ils peuvent refuser des objets dont la présence ne leur paraît pas compatible avec la sécurité ou la bonne tenue de l'établissement.

En cas de dépôt suspect, les visiteurs peuvent être invités à ouvrir leurs effets.

Article 12

Ne doivent pas être déposés au vestiaire :

- les sommes d'argent, les titres et les papiers d'identité ;
- les chèquiers et les cartes de crédits ;
- les objets de valeur, à l'exception de ceux déposés contre une décharge de responsabilité.

Les dépôts effectués en méconnaissance du présent article se feront aux risques et périls du déposant.

Article 13

En cas de perte, vol ou dégradation d'un objet déposé au vestiaire en application de l'article, le déposant peut prétendre à indemnisation sous réserve de produire les justificatifs nécessaires.

La Rmn-Grand Palais décline toute responsabilité pour les vols d'objets non déposés au vestiaire.

Article 14

Tout dépôt au vestiaire doit être retiré le jour-même avant la fermeture du Grand Palais. Les objets non retirés à la fermeture sont considérés comme des objets trouvés.

Article 15

Les objets trouvés non retirés avant la fermeture de l'établissement ou trouvés dans les salles, sont versés aux comptoirs d'accueil où ils sont entreposés puis transférés à la Préfecture de Police - service des objets trouvés – 36, rue des Morillons – 75015 Paris.

Article 16

Les denrées périssables et objets sans valeur sont détruits chaque soir, après la fermeture. Les bagages ou colis fermés, abandonnés dans l'enceinte du Grand Palais hors du vestiaire et paraissant présenter un danger pour la sécurité du bâtiment pourront être détruits sans délai ni préavis par les services compétents.

Titre 3 Comportement général des visiteurs

Article 17

Les visiteurs sont tenus de respecter les consignes de sécurité et d'éviter, par leur comportement, leurs propos ou encore leur tenue vestimentaire, quelque trouble que ce soit au bon déroulement des manifestations et au confort de visite des expositions.

Article 18

Il est interdit d'effectuer toute action portant atteinte à la sécurité des œuvres et aux bonnes conditions de visite et notamment :

- de toucher aux œuvres et au décor, de s'appuyer sur les vitrines, socles et autres éléments de présentation des œuvres ;
- de franchir les barrières et dispositifs destinés à contenir le public ;
- d'examiner les œuvres à la loupe ;
- d'utiliser des aides visuelles telles que jumelles, longue vue monoculaire, etc ;
- de porter un enfant sur ses épaules ;
- d'effectuer des transactions financières dans l'enceinte de l'établissement hors caisses, comptoirs et espaces commerciaux ;
- d'apposer des graffitis, inscriptions, marques ou salissures en tout endroit du Grand Palais ;
- de se livrer à des courses, bousculades, glissades ou escalades ;

- de fumer ou de vapoter ;
- de manger ou de boire en dehors des espaces de restauration ;
- de jeter à terre des papiers ou détritrus, de jeter ou coller de la gomme à mâcher ;
- de gêner les autres visiteurs par toute manifestation bruyante, notamment par l'écoute d'appareils sonores et l'utilisation d'appareils téléphoniques portables ;
- d'abandonner, même quelques instants, des objets personnels ;
- de s'allonger sur les banquettes ou par terre ;
- de manipuler sans motif un boîtier d'alarme incendie ou des moyens de secours (extincteur, robinet d'incendie armé, colonne humide, etc) ;
- de procéder à des quêtes dans l'enceinte du Grand Palais et devant les différents accès ainsi que de s'y livrer à tout commerce, publicité, propagande ou racolage ;
- de gêner la circulation des visiteurs et d'entraver les passages et issues notamment en s'asseyant sur les marches des escaliers.

Une attitude correcte est exigée du public tant vis-à-vis du personnel de l'Établissement que des autres usagers.

Les interdictions visées aux tirets 1 à 4 au présent article peuvent faire l'objet de dérogations individuellement consenties par le Directeur des Événements et de l'Exploitation du Grand Palais ou son représentant, notamment en faveur des personnes non-voyantes ou malvoyantes.

Article 19

Les visiteurs sont tenus de déférer aux injonctions qui leur sont adressées par le personnel du Grand Palais pour des motifs de service. La méconnaissance des prescriptions du présent règlement expose le contrevenant à l'expulsion de l'établissement et le cas échéant, à des poursuites judiciaires.

Article 20

Un registre est à la disposition des visiteurs aux comptoirs d'information, pour qu'ils puissent librement y exprimer leurs commentaires.

Titre 4 Dispositions relatives aux groupes

Article 21

Les visites de groupe se font sous la conduite d'un des responsables désignés ci-après :

- les commissaires d'expositions ;
- les conservateurs des musées nationaux, classés ou contrôlés, ainsi que tout conservateur de musée titulaire d'une carte professionnelle délivrée ou reconnue par le Ministère de la Culture et de la Communication ;
- dans le cadre de leurs fonctions, les chargés de mission et les conférenciers des musées nationaux ;
- les guides-conférenciers détenteurs de la carte professionnelle de guide-conférencier ;
- les membres de l'enseignement conduisant leurs élèves ;
- les personnes individuellement autorisées par le Directeur des Événements et de l'Exploitation du Grand Palais ou son représentant.

Le responsable de groupe s'engage à faire respecter l'ensemble du présent règlement et la discipline du groupe. Pour les groupes scolaires, il est exigé : 1 accompagnateur pour 5 élèves pour les maternelles ; 1 accompagnateur pour 7 élèves pour les primaires, collèges et lycées. Un groupe est constitué de 4 personnes minimum et ne peut excéder 25 participants (hors groupes scolaires limités à l'effectif d'une classe) pour les visites en salle d'exposition. En cas de constitution de groupe non autorisé, les agents chargés de la surveillance invitent ces visiteurs à se disperser.

Article 22

Les visites de groupe ne sont autorisées dans les expositions du Grand Palais ni les dimanches ni les jours fériés. L'admission des groupes dans les salles d'exposition se fait sur présentation au contrôle d'un titre de droit d'entrée pour chaque membre du groupe, en plus du billet donnant droit à la conférence pour le groupe.

Les groupes et leur guide sont dans l'obligation d'être équipés d'un système d'audiophone fourni par le Grand Palais.

Article 23

Les visiteurs en groupe ne doivent en aucun cas gêner les autres visiteurs. Chaque membre du groupe demeure à proximité du responsable.

Article 24

La Rmn-Grand Palais peut à tout moment restreindre les conditions habituelles d'accès de visite des groupes en fonction notamment de l'importance de la fréquentation de l'exposition présentée.

Article 25

Le non-respect des articles du titre 4 expose le contrevenant à l'interdiction de réserver à nouveau une visite en groupe.

Titre 5

Prises de vue, enregistrements, copies, enquêtes

Article 26

Sont interdites, sauf autorisation spécifique de la Rmn-Grand Palais :

- les prises de vues et films avec flash et/ou pied ;
- les prises de vues et films destinés à un usage autre que l'usage privé du visiteur, ainsi qu'à une exploitation commerciale ou professionnelle ;
- les prises de vues et films des œuvres signalées par le pictogramme représentant un appareil de photographie barré.

Par ailleurs, en cas de forte affluence, la Rmn-Grand Palais est habilitée à limiter les prises de vues et films par les visiteurs afin de garantir le confort de visite des expositions, ainsi que la sécurité des œuvres.

Article 27

Les tournages de films, les prises de vues à des fins professionnelles et/ou commerciales, ainsi que les enregistrements d'émissions radiophoniques et de télévision ne peuvent se faire qu'en dehors des heures d'ouverture et nécessitent la conclusion d'une convention spécifique.

Article 28

Les journalistes peuvent être autorisés par la Rmn-Grand Palais à photographier gratuitement certaines œuvres. La liste des œuvres dont la reproduction est interdite est transmise aux journalistes qui en font la demande.

Article 29

Les installations et équipements techniques ne peuvent être ni photographiés, ni filmés, ni enregistrés.

Article 30

Tout enregistrement ou prise de vues des membres du personnel nécessite, outre l'autorisation de la Rmn-Grand Palais, l'accord préalable et express des intéressés dans le cadre de leur droit à l'image et à l'intimité de leur vie privée.

Article 31

L'exécution de copies d'œuvres présentées dans les salles d'exposition est interdite.

Article 32

Toute enquête, tout sondage d'opinion auprès des visiteurs doivent être soumis à une autorisation préalable des services compétents de la Rmn-Grand Palais.

Titre 6

Sécurité des personnes, des œuvres et du bâtiment

Article 33

Les visiteurs s'abstiennent de tout acte susceptible de menacer la sécurité des personnes et des biens. Tout accident, malaise d'une personne ou événement anormal est immédiatement signalé à un agent de surveillance ou à tout autre agent du Grand Palais.

Article 34

En cas d'accident ou de malaise, les victimes seront prises en charge par le Service de Sûreté et de Sécurité incendie du Grand Palais. Si parmi les visiteurs, un médecin ou un infirmier intervient, il doit présenter sa carte professionnelle à un agent de surveillance et demeurer auprès du malade ou de l'accidenté jusqu'à son évacuation ; il est invité à laisser son nom et son adresse à l'agent présent sur les lieux ainsi qu'aux responsables de la Sécurité.

Article 35

En présence d'un début d'incendie, le plus grand calme doit être observé. Si l'évacuation du bâtiment est nécessaire, il y est procédé dans l'ordre et la discipline sous la conduite du personnel de sécurité, conformément aux consignes reçues par ce dernier.

Article 36

En cas d'accident ou de dommage matériel, un constat est établi par les agents du Grand Palais qui en ont été témoins. Pour être instruite, toute déclaration ou demande de réparation devra être adressée par écrit au Directeur des Evénements et de l'Exploitation du Grand Palais accompagnée de tous justificatifs nécessaires à l'évaluation du dommage.

Article 37

Tout enfant égaré est confié à un agent de surveillance qui le conduit au comptoir d'information. Après la fermeture du Grand Palais, l'enfant égaré est confié au Commissariat de Police du VIIIème arrondissement de Paris.

Article 38

Sauf cas de force majeure, aucune œuvre exposée ne peut être enlevée ou déplacée en présence du public pendant les heures d'ouverture du Grand Palais. Tout visiteur qui serait témoin de l'enlèvement d'une œuvre est habilité à donner l'alerte et à intervenir spontanément. Conformément à l'article 223-6 du code pénal (omission de porter secours), chacun est tenu de prêter main-forte au personnel du Grand Palais lorsque le concours des visiteurs est requis.

Article 39

En cas de tentative de vol dans les salles d'exposition, des dispositions d'alerte sont prises, comportant notamment la fermeture des accès et le contrôle des sorties.

Article 40

En cas d'affluence excessive, de troubles, de grèves et de toute situation de nature à compromettre la sécurité des personnes ou des biens, il peut être procédé à la fermeture du Grand Palais à tout moment de la journée ou à la modification des horaires d'ouverture. La Rmn-Grand Palais prend toute mesure imposée par les circonstances.

Article 41

Le présent règlement est porté à la connaissance du public par tous les moyens appropriés.

Septembre 2020